



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

23 NOVEMBRE 1995

---

## PROJET DE DECRET

PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES  
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,  
LES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE,  
LA DETTE DES ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES  
ET L'ENSEIGNEMENT

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1996, dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil.

Les différentes normes regroupées ici ne relèvent pas de la seule technique budgétaire et doivent donc figurer dans un décret ordinaire plutôt que dans le dispositif du budget, parmi divers cavaliers budgétaires.

Plutôt que de présenter plusieurs projets de décrets distincts, le Gouvernement a préféré, dans un souci de clarté et d'efficacité, les réunir dans un seul texte. Cette technique garantit le contrôle de la section de législation du Conseil d'Etat et évite de multiplier inutilement les procédures parlementaires.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 adaptent le décret organique du 21 décembre 1992 créant des Fonds budgétaires à des situations nouvelles ainsi qu'à la structure budgétaire adaptée à partir de 1996.

L'article 3 donne une base juridique correcte à un contrat de promotion conclu pour la construction d'un bâtiment administratif.

L'article 4 a trait au financement des universités en 1995.

L'article 5 reporte d'une année l'application de l'arrêté royal n° 413 concernant le calcul par élève des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

L'article 6 règle l'indexation des dotations et subventions de fonctionnement des écoles et institutions d'enseignement autres qu'universitaires.

L'article 7 prévoit les modalités de financement des bâtiments scolaires pour l'année 1996.

L'article 8 consacre la réintégration dans la compétence directe de la Communauté de la prise en charges des intérêts et amortissements d'emprunts passés par les organismes paracommunautaires et dont elle assumait le subventionnement intégral.

L'article 9 règle l'entrée en vigueur du décret.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

L'article 1<sup>er</sup>, du décret organique créant des Fonds budgétaires et désignant les Fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française telle que modifié par les décrets du 27 décembre 1993 et 22 décembre 1994 est complété par l'adaptation de la dénomination du Fonds budgétaire concerné par la lecture publique, de la nature de ses recettes affectées et de l'objet de dépenses autorisées compte tenu des missions du Centre de lecture publique de la Communauté française.

### Article 2

Une annexe IV liée au décret organique est créée qui détermine la concordance budgétaire résultant de la modification de la numérotation des crédits variables existants suite au changement de structure du budget de la Communauté de 1996.

### Article 3

Cet article donne une base juridique précise à un contrat de promotion existant conclu en vue de la construction d'un bâtiment administratif.

### Article 4

Le décret du 22 décembre 1994 a prévu pour 1995 une augmentation de 2,67 p.c. de la partie du coût forfaitaire relative au personnel enseignant et scientifique ainsi qu'au personnel administratif et technique des universités par rapport au coût forfaitaire de 1994. La croissance de l'index ayant été moins rapide, il importe d'en tenir compte.

### Article 5

Cet article reporte d'une année l'application de l'arrêté royal n° 413 concernant le calcul par

élève des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

### Article 6

Cet article règle l'indexation des dotations et subventions de fonctionnement des écoles et institutions autres qu'universitaires pour l'année scolaire 1995-1996.

### Article 7

Comme en 1995, les montants des dotations des Fonds budgétaires des bâtiments scolaires s'élèveront respectivement à 1 575 millions de francs pour les bâtiments scolaires de la Communauté française et à 550 millions de francs pour les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

La capacité d'emprunt du Fonds communautaire de garantie sera fixée à 1 000 millions de francs pour l'enseignement libre subventionné et à 320 millions de francs pour l'enseignement officiel subventionné.

### Article 8

La disposition vise à donner une base décrétole à la reprise par la Communauté française au sein de sa dette générale, de la charge des emprunts des paracommunautaires contractés en 1992 et 1993 et dont elle supportait déjà intégralement par voie de subventions, les intérêts et les amortissements.

### Article 9

Cet article détermine l'entrée en vigueur des dispositions du décret.

# PROJET DE DECRET

## PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, LES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE, LA DETTE DES ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES ET L'ENSEIGNEMENT

### CHAPITRE I

#### Dispositions relatives aux fonds budgétaires

##### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 créant les Fonds budgétaires et désignant les Fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française telle que modifiée par les décrets des 27 décembre 1993 et 22 décembre 1994 est modifiée et complétée par l'annexe I du présent décret.

##### Art. 2

Une annexe IV<sup>bis</sup> est créée: crédits variables relatifs aux Fonds budgétaires du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1995 et liste des crédits variables succédant, en 1996, à chacun d'eux.

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives aux bâtiments de la Communauté française

##### Art. 3

Le contrat de promotion conclu le 21 décembre 1993 par la Communauté française pour la construction d'un bâtiment administratif à la place Surllet de Chokier à Bruxelles est approuvé. Ce contrat est conclu selon les prescriptions de vente reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion. Le coût global de l'opération a été arrêté à 1 696 928 121 francs.

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives à l'enseignement

##### Art. 4

A l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audio-visuel et d'enseignement, l'expression « 2,67 p.c. » est remplacée par l'expression « 2,02 p.c. ».

##### Art. 5

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par l'article 12 du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, les termes « ... à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996... » sont remplacés par « ... à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997... ».

##### Art. 6

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, est fixé pour l'année scolaire 1995-1996 au montant accordé pour l'année scolaire 1994-1995, tel qu'il a été établi sur base de l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, augmenté de 1,5 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1995-

1996 au montant accordé pour l'année scolaire 1994-1995, tel qu'il a été établi sur base de l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 précité, augmenté de 1,5 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 1,5 p.c. Le nombre de 1,5 p.c. prévu aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 est porté à 2 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire.

#### Art. 7

Les montants des dotations du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ainsi que le montant des capacités d'emprunt du Fonds communautaire de garantie pour l'enseignement libre subventionné et pour l'enseignement officiel subventionné, tels qu'ils ont été fixés pour l'année 1994 par le décret du 5 février 1990, sont maintenus pour l'année 1996.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions relatives à la dette des organismes paracommunautaires

#### Art. 8

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du décret programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992, les remboursements en capital, intérêts et frais résultant des

emprunts visés par ces dispositions seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, à la charge directe du budget de la Communauté française et ne justifieront dès lors plus l'octroi de subventions à cette fin aux organismes concernés.

### CHAPITRE V

#### Dispositions générales

#### Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Donné à Bruxelles, le 23 novembre 1995.

*La ministre-présidente du Gouvernement  
de la Communauté française  
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,  
de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance  
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique,  
du Sport et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de la Culture et de l'Education  
permanente,*

Ch. PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

## ANNEXE 1

**Liste des Fonds budgétaires au sens de l'article 45  
des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées  
le 17 juillet 1991**

| Dénomination des Fonds budgétaires                                                                                                                                                                                  | Nature des recettes affectées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Objets des dépenses autorisées                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministère de la Culture et des Affaires sociales                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                      |
| 5. Fonds des Centres de lecture publique de la Communauté française, de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du CLPCF (Centre de lecture publique de la Communauté française) (C) | Perception de droits d'inscription, de taxes,... de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion des services publics de la lecture.<br>Perception des produits de vente de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services ou toutes initiatives répondant aux missions du CLPCF) | Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...) |
| 21. Fonds des infrastructures culturelles (A)                                                                                                                                                                       | Intervention de l'Union européenne dans le cadre des Fonds structurels européens - Objectif I Hainaut                                                                                                                                                                                                                                                      | Achat de terrains, de bâtiments.<br>Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles.                                                                                                                 |

## ANNEXE IVbis

**Crédits variables relatifs aux Fonds budgétaires du ministère de l'Education,  
de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1995  
et liste des crédits variables succédant, en 1996, à chacun d'eux**

| CV                                 | 1995                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1996                               |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| D.O. 40,<br>P.A. 52,<br>C.V. 30.02 | Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale - C) | D.O. 40,<br>P.A. 91,<br>C.V. 30.02 |
| D.O. 40,<br>P.A. 52,<br>C.V. 30.03 | Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - Matières culturelles - C)                      | D.O. 40,<br>P.A. 20,<br>C.V. 30.01 |
| D.O. 40,<br>P.A. 52,<br>C.V. 30.04 | Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - COCOF - C)                                                        | D.O. 40,<br>P.A. 20,<br>C.V. 30.02 |
| D.O. 40,<br>P.A. 52,<br>C.V. 30.05 | Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - Région wallonne - C)                                    | D.O. 40,<br>P.A. 91,<br>C.V. 30.01 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.04 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B) - Ancien Fonds 66.38 B                                                                                                                  | D.O. 51,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.04 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.05 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B) - Ancien Fonds 66.39 B                                                                                                                      | D.O. 53,<br>P.A. 50,<br>C.V. 11.04 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.06 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B) - Ancien Fonds 66.40 B                                                                                                         | D.O. 56,<br>P.A. 60,<br>C.V. 11.04 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.07 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B) - Ancien Fonds 66.41 B                                                                                                                   | D.O. 52,<br>P.A. 91,<br>C.V. 11.04 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.08 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire (B) - Ancien Fonds 66.42 B                                                                                                  | D.O. 55,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.04 |

# AVANT-PROJET DE DECRET

## SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil de la Communauté française,

A adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

### CHAPITRE I

#### Dispositions relatives aux fonds budgétaires

##### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 créant les Fonds budgétaires et désignant les Fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française telle que modifiée par les décrets des 27 décembre 1993 et 22 décembre 1994 est modifiée et complétée par l'annexe I du présent décret.

##### Art. 2

Une annexe IV<sup>bis</sup> est créée: crédits variables relatifs aux Fonds budgétaires du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1995 et liste des crédits variables succédant, en 1996, à chacun d'eux.

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives aux bâtiments de la Communauté française

##### Art. 3

Le contrat de promotion conclu le 21 décembre 1993 par la Communauté française pour la construction d'un bâtiment administratif à la place Surler de Chokier à Bruxelles est approuvé. Ce contrat est conclu selon les prescriptions de vente reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion. Le coût global de l'opération a été arrêté à 1 696 928 121 francs.

### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives à l'enseignement

##### Art. 4

A l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseigne-

ment, l'expression «2,67 p.c.» est remplacée par l'expression «2,02 p.c.».

##### Art. 5

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par l'article 12 du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, les termes «... à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996...» sont remplacés par «... à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997...».

##### Art. 6

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, est fixé pour l'année scolaire 1995-1996 au montant accordé pour l'année scolaire 1994-1995, tel qu'il a été établi sur base de l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, augmenté de 1,5 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1995-1996 au montant accordé pour l'année scolaire 1994-1995, tel qu'il a été établi sur base de l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 précité, augmenté de 1,5 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 1,5 p.c. Le nombre de 1,5 p.c. prévu aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 est porté à 2 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire.

##### Art. 7

Les montants des dotations du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ainsi que le montant des capacités d'emprunt du Fonds communautaire de garantie pour l'enseignement libre subventionné et pour l'enseignement officiel subven-

tionné, tels qu'ils ont été fixés pour l'année 1994 par le décret du 5 février 1990, sont maintenus pour l'année 1996.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions relatives à la dette des organismes paracommunautaires

###### Art. 8

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du décret programme du 26 juin 1992 et à l'article 7 du décret portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget du 21 décembre 1992, les remboursements en capital, intérêts et frais résultant des emprunts visés par ces dispositions seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, à la charge directe du budget de la Communauté française et ne justifieront dès lors plus l'octroi de subventions à cette fin aux organismes concernés.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions générales

###### Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le

*La ministre-présidente du Gouvernement  
de la Communauté française  
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,  
de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance  
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique,  
du Sport et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de la Culture et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE.

*Le ministre du Budget, des Finances  
et de la Fonction publique,  
pour authentification,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

## ANNEXE 1

**Liste des Fonds budgétaires au sens de l'article 45  
des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées  
le 17 juillet 1991**

| Dénomination des Fonds budgétaires                                                                                                                                                                                  | Nature des recettes affectées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Objets des dépenses autorisées                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministère de la Culture et des Affaires sociales                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                      |
| 5. Fonds des Centres de lecture publique de la Communauté française, de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française ainsi que du CLPCF (Centre de lecture publique de la Communauté française) (C) | Perception de droits d'inscription, de taxes,... de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion des services publics de la lecture.<br>Perception des produits de vente de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services ou toutes initiatives répondant aux missions du CLPCF) | Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination, ...) |
| 21. Fonds des infrastructures culturelles (A)                                                                                                                                                                       | Intervention de l'Union européenne dans le cadre des Fonds structurels européens - Objectif I Hainaut                                                                                                                                                                                                                                                      | Achat de terrains, de bâtiments.<br>Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles.                                                                                                                 |

## ANNEXE IVbis

**Crédits variables relatifs aux Fonds budgétaires du ministère de l'Education,  
de la Recherche et de la Formation figurant dans le budget des Dépenses de 1995  
et liste des crédits variables succédant, en 1996, à chacun d'eux**

| CV                                 | 1995                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1996                               |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| D.O. 40,<br>P.A. 52,<br>C.V. 30.02 | Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement de promotion sociale (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale - C) | D.O. 40,<br>P.A. 91,<br>C.V. 30.02 |
| D.O. 40,<br>P.A. 52,<br>C.V. 30.03 | Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans le domaine des matières culturelles (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - Matières culturelles - C)                      | D.O. 40,<br>P.A. 20,<br>C.V. 30.01 |
| D.O. 40,<br>P.A. 52,<br>C.V. 30.04 | Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la COCOF (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - COCOF - C)                                                        | D.O. 40,<br>P.A. 20,<br>C.V. 30.02 |
| D.O. 40,<br>P.A. 52,<br>C.V. 30.05 | Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de la Région wallonne (Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles - Région wallonne - C)                                    | D.O. 40,<br>P.A. 91,<br>C.V. 30.01 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.04 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B) - Ancien Fonds 66.38 B                                                                                                                  | D.O. 51,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.04 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.05 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B) - Ancien Fonds 66.39 B                                                                                                                      | D.O. 53,<br>P.A. 50,<br>C.V. 11.04 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.06 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B) - Ancien Fonds 66.40 B                                                                                                         | D.O. 56,<br>P.A. 60,<br>C.V. 11.04 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.07 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B) - Ancien Fonds 66.41 B                                                                                                                   | D.O. 52,<br>P.A. 91,<br>C.V. 11.04 |
| D.O. 40,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.08 | Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire (B) - Ancien Fonds 66.42 B                                                                                                  | D.O. 55,<br>P.A. 90,<br>C.V. 11.04 |

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 17 novembre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement », a donné le 22 novembre 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants : « Vu l'urgence et l'imminence des travaux parlementaires... »

\*  
\* \*

### OBSERVATION GENERALE

Le Gouvernement utilise à nouveau la technique législative consistant à rassembler dans un avant-projet de décret des dispositions disparates. L'exposé des motifs justifie le recours à cette technique par les considérations suivantes :

« Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1996, dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil.

Les différentes normes regroupées ici ne relèvent pas de la seule technique budgétaire et doivent donc figurer dans un décret ordinaire plutôt que dans le dispositif du budget, parmi divers cavaliers budgétaires.

Plutôt que de présenter plusieurs projets de décrets distincts, le Gouvernement a préféré, dans un souci de clarté et d'efficacité, les réunir dans un seul texte. Cette technique garantit le contrôle de la section de législation du Conseil d'Etat et évite de multiplier inutilement les procédures parlementaires. »

La doctrine a rendu compte des raisons du recours à cette manière de légiférer, mais elle en a relevé les inconvénients pour le bon fonctionnement du régime parlementaire comme pour la qualité de l'ordonnancement juridique (1).

---

(1) Voyez entre autres Quertainmont Ph., le déclin de l'Etat de droit, *Journal des tribunaux*, 1984, pp. 273-280, ici, p. 275, n° 14; Savignac J.-Ch. et Salon S., des mosaïques législatives? *Actualité juridique du droit administratif*, 1986, pp. 3-9; Parisis A., les lois-programmes en Belgique : tendances et contenu, *Rev. int. des sciences adm.*, 1981, pp. 95-104.

L'enchaînement harmonieux de dispositions complémentaires qui fait normalement la cohérence d'une législation disparaît avec les « lois mosaïques » ; la juxtaposition de dispositions d'intérêt inégal, en passant, par exemple, de dispositions purement rédactionnelles à des dispositions de fond, rompt également avec la manière normale de légiférer ; enfin, pour certaines de leurs dispositions, les décrets-programmes n'ont pas la permanence qui devrait caractériser le décret. C'est un des effets induits par cette technique législative.

Les dispositions du décret en projet présentement examinées n'échappent pas à ces critiques. Le Conseil d'Etat ne peut que les réitérer d'autant plus fermement que la répétition, à brève échéance, d'une telle technique est particulièrement critiquable (2).

### Examen du projet

#### Intitulé

On écrira :

« ... la dette de certains organismes d'intérêt public et l'enseignement. »

L'observation vaut également pour l'intitulé du chapitre IV.

#### Arrêté de présentation

Le projet de décret doit être précédé d'un arrêté de présentation rédigé comme suit :

« Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre...

#### Arrête :

Le ministre... est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : »

---

(2) Voyez l'avis du 11 mai 1992 sur un projet de décret-programme, *Doc. Conseil Communauté française*, 39, S.E. 1992, n° 1 (pp. 26 et suiv.), l'avis sur un avant-projet de décret comportant des mesures diverses en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, donné les 17 et 18 novembre 1992 (*Doc. Conseil Communauté française*, 73/1, session 1992-1993, pp. 17 et suiv.), ainsi que l'avis sur un projet devenu le décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget (*Doc. Conseil Communauté française*, session 1993-1994, n° 133, n° 1).

## Dispositif

Article 1<sup>er</sup>

1. Afin de se conformer aux règles de la légistique, cette disposition doit être rédigée comme suit :

« *Article premier.* — A l'annexe I, partie ministère de la Culture et des Affaires sociales, du décret du 21 décembre 1992 créant les fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> le point 5, modifié par le décret du 27 décembre 1993, est remplacé par la disposition suivante : (comme à l'annexe I du projet) ;

2<sup>o</sup> un point 21, rédigé comme suit, est ajouté : (comme à l'annexe I du projet). »

L'annexe I du projet de décret devient superflue et doit être omise.

2. L'indice « C) » vise à soumettre les dépenses du fonds concerné à un mode de liquidation des dépenses qui ne correspond ni à ceux prévus par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes, ni à celui organisé par l'article 41 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. De ce fait, l'indice précité se heurte à une objection semblable à celle qui sera formulée dans l'observation a) à propos de l'article 7 et doit, dès lors, être omis.

## Art. 2

Des renseignements fournis par le délégué du ministre, il résulte que l'annexe IVbis en projet n'apporte, même implicitement, aucune modification ou dérogation aux dispositions relatives à la dénomination et aux autres caractéristiques des fonds budgétaires qu'elle vise et que ladite annexe ne constitue qu'un instrument facilitant la comparaison entre des crédits variables figurant au tableau du budget général des dépenses de la Communauté de l'année 1995 et des crédits de même nature inscrits au budget de l'année suivante. Comme ils sont dépourvus de caractère normatif, l'article 2 ainsi que l'annexe qu'il tend à ajouter au décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont superflus et doivent, dès lors, être omis.

## Art. 3 (devenant l'article 2)

Le délégué du ministre a affirmé que cette disposition n'était pas destinée à paralyser un recours juridictionnel introduit soit par le promoteur, soit par des tiers. Par ailleurs, une intervention législative ne se justifie que si l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 87, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 en vue de désaffecter un bien du domaine public.

L'approbation ne peut porter que sur une telle désaffectation et non sur la conclusion d'un contrat de promotion.

Si l'intention était de valider les conditions de passation du contrat de promotion qui aurait été conclu en méconnaissant la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ou l'arrêté royal du 18 mai 1981 relatif aux conditions générales de passation des marchés publics de promotion de travaux et de fournitures, le texte du projet outrepasserait les pouvoirs du législateur communautaire.

## Art. 5 (devenant l'article 4)

Afin de se conformer aux règles de la légistique, il y a lieu de remplacer les mots « modifié par... éducative » par les mots « remplacé par le décret du 9 novembre 1990 ».

## Art. 7 (devenant l'article 6)

L'article appelle une double observation.

a) L'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes, les dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat et à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes restent applicables aux Communautés et aux Régions. La Communauté ne saurait donc, sans violer le prescrit de l'article 71, § 1<sup>er</sup>, édicter des dispositions qui, comme celle relative à la dotation du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, dérogent à l'article 45, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, lequel interdit d'alimenter des fonds budgétaires par transfert de crédits du budget général des Dépenses.

Un résultat équivalent à celui recherché par les auteurs du projet pourrait, par contre, être atteint dans le respect des dispositions légales précitées en prévoyant l'affectation au fonds budgétaire considéré de tout ou partie d'une des recettes inscrites au budget des Voies et Moyens de la Communauté.

b) Plutôt que de prendre la forme d'un texte autonome, la fixation, pour 1996, de la dotation du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ainsi que des montants maxima des emprunts garantis par le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires devrait, conformément aux règles légistiques, faire l'objet de dispositions modificatives des articles 8, § 3, b, et 11, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

En conséquence, l'article doit être fondamentalement revu.

## Art. 8 (devenant l'article 7)

L'article exprimerait plus complètement les intentions des auteurs du projet s'il était complété par une disposi-

tions précisant que, pour les paiements qu'elle effectue en vue d'apurer les dettes contractées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret-programme du 26 juin 1992 et de l'article 7 du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, la Communauté renonce à se prévaloir vis-à-vis des débiteurs principaux de la subrogation prévue par l'article 1251, 3<sup>o</sup>, du Code civil.

## Chapitre V

1. Compte tenu de l'objet de l'article 9, il convient de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre:

« Chapitre V. — Dispositions finales. »

2. Afin d'éviter que l'article 4 du projet n'entre en vigueur à un moment où la disposition qu'il modifie aurait cessé de sortir ses effets, il est suggéré de compléter l'article 9 par les mots « à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le ... 1995 ».

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.